



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'extension d'un élevage porcin existant à BEAUSITE (55 250) comprenant
la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, un réaménagement de l'existant
et une modification du plan d'épandage des effluents d'élevage**

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ; L. 181-4 et R. 181-46 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire « EARL MULTIPORCS DE L'AIRE », reçu complet le 30 juillet 2019, relatif au projet d'extension de son élevage porcin à BEAUSITE (55 250) comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, un réaménagement de l'existant et une modification du plan d'épandage des effluents ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Meuse est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b « Élevage intensif de porcs », autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-865 du 12 avril 2007 ;
- qui consiste à réaménager l'existant et à construire un nouveau bâtiment d'élevage de 1 820 m² avec mise en place d'un biofiltre permettant de réduire les émissions dans l'air pour pouvoir héberger au total 5443 porcs-équivalents avec notamment 3848 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg ;
- qui consiste à modifier le plan d'épandage des effluents d'élevage par retrait de 5 îlots totalisant 93,67 ha et pas ajout de 7 îlots totalisant 95,24 ha ; la quantité d'azote épandue sur les nouvelles parcelles sera de 6 200 kg au total sur une année, elle demeure inférieure au seuil d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (10 tonnes par an) ;
- dont l'augmentation d'effectif dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2102 « Activité d'élevage de porcs » sans atteindre le seuil de la rubrique 3660-b ;

CONSIDÉRANT la localisation des bâtiments d'élevage :

- au sein d'un espace agricole dont la consommation sera limitée à 1 820 m², en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » et au droit des masses d'eaux souterraines HG 302 et HG 305 ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage capté pour l'alimentation humaine ;
- à une distance de plus de 7 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS forêts et étangs d'Argonne) ;
- à une distance de plus de 1 km du cours d'eau le plus proche (l'Aire) et à plus de 200 mètres des habitations tierces ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage des effluents :

- en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage capté pour l'alimentation humaine ;
- à une distance de plus de 4 km du site Natura 2000 le plus proche : la ZPS « forêts et étangs d'Argonne » qui n'est pas considérée comme sensible aux épandages ;
- à une distance de plus de 35 mètres des berges des cours d'eau et à plus de 100 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;
- les impacts qualitatifs du projet (bâtiment d'élevage et épandage des effluents) sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates », en particulier par l'application du 6^e programme d'actions qui s'impose en zone vulnérable dans la région Grand Est ;
- les nuisances olfactives et les émissions dans l'air seront réduites par la mise en place d'une biofiltration de l'air extrait du nouveau bâtiment d'élevage, qui selon les données du constructeur, permettra un abattement de 90 % des émissions d'ammoniac et par la couverture de la fosse de stockage des effluents d'élevage ;
- le prélèvement d'eau supplémentaire, évalué à 3 745 m³/an, pour l'abreuvement et l'alimentation des animaux supplémentaires et pour le lavage du nouveau bâtiment sera issu du puits existant déjà exploité par le pétitionnaire ; le volume d'eau prélevé annuellement estimé à 11 775 m³ atteindra le seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau (10 000 m³) mais demeurera très inférieur au seuil d'autorisation (200 000 m³) ; il permet de limiter les prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable ;
- le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

D É C I D E

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin existant situé à BEAUSITE (55 250), comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, un réaménagement de l'existant et une modification du plan d'épandage des effluents, présenté par l'EARL MULTIPORCS DE L'AIRE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Article 6 :

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse - 40 rue du Bourg - CS30512 - 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246 boulevard Saint Germain - 75 700 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

À Bar le Duc, le

20 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU